



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

Prangins, le 15 mars 1989

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS**

Préavis No 70/89

Concerne : Modification de l'article 3.5 du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Municipal responsable : M. Jean-Pierre FRUTIGER

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1.- GENERALITES :

Comme chacun sait, la Commune de Prangins dispose d'une vocation essentiellement résidentielle, située qu'elle est entre deux pôles industriels et commerciaux représentés par le chef lieu du District de Nyon, et l'agglomération de Gland. Ces deux villes sont actuellement en pleine expansion, ce qui incite les autorités responsables de Prangins à préserver son identité et à prévoir son développement dans un cadre approprié.

A cet effet, comme vous avez pu le constater, des plans de quartier se sont faits jour pour améliorer les dispositions communales dans un cadre urbanistique répondant aux vœux des initiateurs soumis à la réglementation officielle.

2.- PROPOSITION MUNICIPALE

Compte tenu de ce qui précède et considérant les possibilités offertes par la ZONE DE PARCS (ZPA), selon art. 3.5 du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire, il est apparu judicieux à l'Exécutif de préciser les termes pris en considération et de promouvoir, dans un sens large, la vocation touristique et résidentielle offerte par la présence de cette zone sur le territoire de notre Commune.

Le présent projet de modification de l'article 3.5 du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire a été régulièrement mis à l'enquête publique du 20 janvier au 19 février 1989. Il n'a suscité aucune opposition. Il n'est donc pas nécessaire, dans le présent préavis, de faire état de l'art. 58 de la LATC.

3.- ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION

L'importance de la modification proposée ne devrait échapper à personne. Vous n'êtes pas sans savoir qu'en juillet 1987, il a été procédé à l'acquisition de la propriété "La Barcarolle", parcelle No 437, au lieu-dit "En Champagne". Ce terrain, nous vous le rappelons, est classé en trois compartiments distincts :

A) Zone d'utilité publique (ZUP)	7'135 m2	
B) Zone de parc (ZPA)	12'360 m2	
C) Zone de verdure (ZVC)	<u>5'710 m2</u>	25'205 m2

Les équipements qui pourraient trouver un emplacement judicieux dans ce secteur pourraient être :

- installations de détente et cheminements publics,
- extension de la zone touristique et sportive.

La surface au sol actuelle de la maison de la maison d'habitation, construite en 1927, est de 293 m2 et celle de la piscine à l'air libre de 70 m2.

La situation privilégiée de cette parcelle et l'avantage du contexte décrit sont un atout pour notre commune, atout qui deviendrait prédominant par l'acceptation de l'article 3.5.

4.- CONCLUSIONS

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis municipal No 70/89 concernant la modification de l'article 3.5 du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire,

lu le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,


DECIDE

- 1 / d'adopter la modification de l'article 3.5 du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire,
- 2 / de transmettre au Conseil d'Etat, pour approbation, le dossier complet de cet objet,
- 3 / d'autoriser d'ores et déjà la Municipalité à résister à toutes prétentions et à plaider toutes instances au cas où la commune serait actionnée par suite de l'entrée en vigueur de ladite modification.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 13 mars 1989 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le syndic
M. Jaccard



le secrétaire
A. Badel

Annexes: article 3.5 en vigueur actuellement
article 3.5 modifié

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5. DU REGLEMENT
COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Article 3.5. en vigueur actuellement

La zone de Parcs (ZPA) s'étend à certaines grandes propriétés de la rive du lac et du delta de la Promenthouse. Cette zone a les mêmes caractéristiques et la même destination que la zone de villas arborisée. Toutefois, les constructions admises sont limitées :

- aux bâtiments existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement,
- à des constructions nouvelles dont la surface au sol ne peut pas être supérieure à celles des bâtiments existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Ces constructions peuvent également être implantées sur des parcelles distinctes, non bâties, mais contiguës et appartenant au même propriétaire.

Ces constructions, par leur implantation, leur volume et leur architecture doivent s'intégrer dans le site, sauvegarder le caractère spécifique des parcs et de l'arborisation et ne pas porter atteinte à la valeur historique ou architecturale des bâtiments existants.

Article 3.5. modifié

La zone de Parcs (ZPA) s'étend à certaines grandes propriétés de la rive du lac et du delta de la Promenthouse. C'est une zone dont l'utilisation dépend notamment de la volonté :

- de tenir libres les bords du lac et du cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci;
- de conserver les sites naturels et les terrains servant au délasserment.

Dans ces perspectives, les seuls constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :

- des agrandissements de constructions existantes ainsi que des constructions nouvelles affectées à l'habitation et à ses dépendances représentant au total une surface au sol n'excédant pas celle des constructions existantes au 1er janvier 1989;
- des installations de jeux, de sports et de loisirs à ciel ouvert y compris les petits bâtiments de service nécessaires;
- des voies de circulation pour les véhicules et les piétons et des places de stationnement pour véhicules dont la capacité peut être fixée par la Municipalité.

En plus des réalisations mentionnées ci-dessus, la Municipalité peut également autoriser, dans cette zone, si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose :

- des constructions destinées au public et des équipements collectifs;
- des constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'exploitation hôtelière et touristique dont les bâtiments représentent au plus une surface au sol correspondant au 1/10 de la superficie de la parcelle, non compris les terrains en nature de bois.

Sur les parties de zones situées de part et d'autre du cours de la Promenthouse, ces réalisations sont subordonnées à l'adoption préalable d'un plan de quartier traitant notamment des mesures à engager pour assurer le respect du milieu naturel.

Dans toute la zone, les constructions, installations et aménagements doivent être conçus de façon à respecter le cadre à l'intérieur duquel ils s'insèrent et en particulier le caractère spécifique des parcs et des plantations.